Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20261027-2026-10-462-AR
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

République Française

NÎMES

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	10	462

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
Prévention des risques / Gestion des risques majeurs	**Arrêté municipal portant mainlevée de l'interdiction de pénétrer dans la parcelle et l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes (Parcelle cadastrée HO0015).**

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.742-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté municipal n° A-G-2026-06-296 portant retrait de l'arrêté municipal n° A-G-2026-06-274 et portant interdiction de pénétrer dans la parcelle et l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes (parcelle cadastrée HO0015) ;

VU le rapport de l'inspecteur de salubrité en date du 13 octobre 2026, constatant qu'une entreprise avait procédé au retrait d'une importante partie de végétation sur la parcelle, procédé à la démolition de l'édifice et la mise en place d'une emprise de chantier sur la parcelle cadastrée HO0015.

CONSIDÉRANT que l'interdiction de pénétrer à la parcelle et à l'édifice en question avait été ordonné suite à un incendie de végétation s'étant propagé à la bâtisse et que celle-ci pouvait présenter des risques de blessures pour toute personne pénétrant à l'intérieur.

CONSIDÉRANT que la démolition de l'édifice avec le retrait d'une partie de la végétation a mis définitivement fin au risque constaté dans l'arrêté municipal A-G-2026-06-296 et que la parcelle est actuellement une zone de chantier, régie par une réglementation spécifique d'interdiction d'accès au public, il convient d'ordonner la mainlevée de la procédure.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Il est ordonné la mainlevée de l'arrêté municipal portant retrait de l'arrêté municipal n° A-G-2026-06-274 et portant interdiction de pénétrer dans la parcelle et l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes (parcelle cadastrée HO0015) dont le propriétaire est la société « L'ALPHATIS » numéro SIREN 801807926, sise 150 rue Louis Landi 30900 Nîmes, filiale de « Holding TISSOT », sise 150 rue Louis Landi à Nîmes 30900.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.
Il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Nîmes et d'un affichage sur la grille d'accès à la parcelle cadastrée HO0015.

A-G N° **2026** - 10 - 462

OBJET : Arrêté municipal portant mainlevée de l'interdiction de pénétrer dans la parcelle et l'édifice sis 590 chemin du pont des îles à Nîmes (Parcelle cadastrée HO0015).

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du département du GARD.

ARTICLE 4 :
- M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Gard,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
- M. le Directeur de la Police Municipale de la ville de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté est adressé à :
- M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Gard,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard,
- M. le Directeur de la Police Municipale de la ville de Nîmes,

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2026

Pour le Maire et par délégation

Nicolas NADAL

NÎMES
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.